

> quote-part d'A. S dans les majorations éventuelles d'impositions fiscales dues aux erreurs de gestion ou absences de déclarations des consorts S ; évalués forfaitairement à 64.000 euros (420.000 F) ;

8 - dire et juger que les consorts S devront indemniser A S des dommages considérables que sa femme, ses enfants et lui ont supportés en raison de leurs agissements depuis 11 ans : préjudices moraux et familiaux et temps passé évalués à 200.000 euros (1.300.000 F) ;

9 - faire désigner par le président de la chambre des notaires un notaire, à l'exclusion formelle de la SCF & associés de Tours, et de tous autres notaires d'Indre-et-Loire, qui devra présenter toutes les garanties d'une totale et réelle indépendance vis-à-vis des parties et de tous les professionnels locaux successivement impliqués dans cette affaire, ledit notaire devant avoir mission de :

a - reconstituer les comptes dont S était titulaire dans tout établissement pour leur valeur totale dans chacun à la date de son décès ;

b - appréhender les comptes indivis de l'ensemble des héritiers S sous les n° 61.152654.8.601 et 61.152654.8.001 ;

c - organiser la vente de la partie restante de l'ex-propriété d'habitation des parents S à Tours, aux enchères soit à la barre du Tribunal soit la Chambre des notaires, sur la base d'une mise à prix de 46.000 euros (300.000 F.) pouvant être baissée à défaut d'enchères ;

d - appréhender le produit des opérations a à c ci-dessus, avec charge de les joindre aux sommes précédemment consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations par Maître le 3/05/1996, de façon à affecter en priorité l'ensemble des sommes consignées au paiement :

> des droits fiscaux, suivant déclarations à établir sous sa responsabilité ;

> des sommes qui seront attribuées par le Tribunal à A S

e - assurer la liquidation finale suivant la différence entre les sommes totales consignées et :

> les sommes dues à l'Administration Fiscale ;

> les sommes attribuées par le Tribunal à A S ;

f - rendre compte au moins une fois par mois de ses opérations directement aux parties et, en cas de difficultés persistantes, en référer au Tribunal qui statuera après l'avoir entendu en présence des parties ;

10 - Condamner les consorts S à tous les dépens qui seront employés en frais privilégiés de partage ;

11 - Condamner les consorts S à payer à A S tous les dépens (sic) qu'il a dû exposer en frais d'avocat, de déplacements et autres frais de procédure, évalués forfaitairement à 46.000 euros (300.000 F), en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

notaire

sommes aussi ignorées par le jugement

notaire

le jugement note les erreurs minimes de terminologie de A S (les dépens sont distincts des frais) mais ne note pas les dénis d'évidence les plus grossiers des consorts S (mandataires pour les 2 successions, responsables du refus de liquidation de la donation, abus de confiance aggravés, recel successoral, ...) grâce à son " ignorance" de la 1ère pièce. Il omet, page 4, de signaler la condamnation illégale de A S à des remboursements de frais par un juge de la mise en état.

A l'appui de ses demandes reconventionnelles, A S fait valoir, en substance (page 38 des conclusions déposées le 2/12/2002) :

"Il n'est nié par personne qu'il existait un coffre au décès de M. S père le 24/02/1991. Un compte-titres d'au moins 2 MF existant en 1987 n'a pas été déclaré :

- ni par le notaire,

. d'abord en 1988 lors de la donation de ce compte à tous les enfants indivisément,

. puis en 1991 lors du décès de M. S père,

- ni par la banque dans son tableau des comptes aux 31/12 des années 1987 à 1994.

"Cela a permis sa conversion en bons anonymes dans un coffre entre 1988 et 1991, lequel a ensuite été vidé, après refus de son inventaire familial au décès de M. S père.

les consorts S restent demandeurs au fond et ont donc la charge de la preuve, contrairement à ce qui est affirmé tout au long du jugement